

VD_OMNI PS.2023.0004 vom 6. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0004

FR: VD_OMNI PS.2023.0004 du 6 mai 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0004 del 6 maggio 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de *** | Recours contre une décision de la DGCS confirmant deux décisions du CSR: l'une de fin de droit au RI avec effet au 31 octobre 2021; l'autre exigeant la restitution de la totalité des prestations du RI pour la période du 1er juin 2017 au 31 octobre 2021, soit un montant de 191'296 fr.35. Les éléments de fait recueillis durant l'instruction constituent des indices que l'activité indépendante du recourant, soit la vente de skis et de matériel pour le ski au moyen d'annonces publiées sur les réseaux sociaux, était d'une plus grande ampleur que ce qui ressort des maigres revenus déclarés; la DGCS pouvait dès lors considérer que la situation financière du recourant était opaque, ce qui empêchait de s'assurer de son droit au RI. Confirmation du refus de poursuivre le versement du RI à compter du 31 octobre 2021. S'agissant du remboursement, l'indigence du recourant n'a pas été établie, de sorte qu'il doit en principe restituer l'intégralité du montant perçu au titre du RI. Toutefois, une partie des prestations versées au recourant par le CSR l'a été à titre d'avances sur la rente entière AI, accordée avec effet au 1er novembre 2018. En outre, les autorités précédentes ne se sont pas prononcées sur la demande de remise présentée par le recourant. Renvoi de la cause sur ce point à la DGCS, afin qu'elle procède à un nouveau calcul du montant à restituer. Retrait du recours formé au TF contre cet arrêt (8C_336/2024).

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) renvoie, à son art. 74 al. 2, 2 e phr., à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), dont l'art. 92 al. 1 prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant fait tout d'abord valoir que le CSR n'était pas en mesure de rendre une décision après le 3 mai 2021 dans la même procédure, à plus fortes raisons en utilisant des éléments antérieurs à la décision du 3 mai 2021, puisque celle-ci, qui renonce à mettre un terme aux prestations du RI et à réclamer le remboursement de celles-ci, était entrée en force. En d'autres termes, selon lui, le CSR ne pouvait plus, sans violer le principe de la bonne foi, revenir sur cette dernière décision, grief que l'autorité intimée aurait tout simplement ignoré dans la décision attaquée. a) Le recourant invoque à cet égard une violation de son droit d'être entendu tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 de la Constitution

fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, une violation de ce dernier est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s.; 138 II 77 consid. 4 p. 84; 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197s.; Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1988). b) En l'occurrence, le recourant s'était prévalu devant l'autorité intimée de ce que la décision du CSR du 3 mai 2021, dans laquelle cette autorité a repris le versement du RI en sa faveur avec effet au 1^{er} novembre 2020, était définitive. Or, l'autorité intimée n'a pas examiné ce moyen dans la décision attaquée, de sorte que le recourant se plaint à cet égard d'une violation du droit d'être entendu et d'un déni de justice. Il est vrai que l'autorité intimée ne dit mot, dans la décision attaquée, des raisons pour lesquelles elle a écarté ce moyen. Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée, lorsque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, comme c'est le cas en l'espèce de la Cour de céans. D'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour ce motif constituerait d'ailleurs un détour de procédure inutile. c) Par décision du 3 mai 2021, le CSR a repris le versement du RI en faveur du recourant, avec effet (rétroactif) au 1^{er} novembre 2020. Cette décision se limite à fixer le montant du RI versé au recourant. Elle ne porte pas sur la restitution de montants versés au titre du RI, de sorte qu'il n'y a d'emblée aucune contradiction avec celle du 23 novembre 2021, par laquelle le CSR a demandé la restitution de la totalité des prestations du RI pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 octobre 2021, soit un montant de 191'296 fr.35. Quant à la contradiction prétendue entre la décision du 3 mai 2021, qui fixe le montant du RI versé au recourant, avec effet (rétroactif) au 1^{er} novembre 2020 et celle du 23 novembre 2021, qui clôture le dossier du recourant au 31 octobre 2021, en lui déniait le droit au RI à compter de cette date, elle s'explique par les nouveaux éléments de fait apparus dans l'intervalle, notamment ceux qui figurent dans le troisième rapport complémentaire établi le 18 octobre 2021. Il ressort en effet de la décision du 23 novembre 2021 que celle-ci a été rendue "suite au rapport d'enquête complémentaire et au vu des éléments avancés". La force de chose décidée d'une décision entrée en force – comme celle du 3 mai 2021 – a une portée relative, liée à l'état de fait sur lequel elle repose; si des faits nouveaux importants apparaissent, comme en l'espèce, elle ne fait pas obstacle au prononcé d'une nouvelle décision, comme celle du 23 novembre 2021. d) Au vu de ce qui précède, le grief est rejeté.

E. 3

a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (cf. art. 1^{er} al. 1 et 2 LASV). aa) La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle; le

règlement fixe les modalités et le montant de la franchise (art. 31 al. 3 LASV). Cette franchise est fixée par l'art. 25 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Le RLASV précise, à son art. 17, que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). La demande est remise à l'autorité d'application compétente. L'action sociale répond au principe de la subsidiarité, ce qui implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

E. 5

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels, les assurances, les organismes bancaires, de transferts de fonds, de crédits et postaux et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale ainsi que le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation des registres fournissent, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide, notamment quant à la composition de son ménage. Ils lui fournissent également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement. 6bis Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

E. 8

CC est applicable. Selon un principe général, il appartient à celui qui allègue un fait de façon à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 144 II 332 consid. 4.1.3 p. 337; 143 II 646 consid. 3.3.8 p. 660; arrêt CDAP PS.2020.0095 du 13 juillet 2021 consid. 3a). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait

allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 II 406 consid. 3.1 p. 410; 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2022.0061 du 19 octobre 2022 consid. 2a; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b). b) aa) L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 43 RLASV, dont la teneur est la suivante: « Art. 42 – Conditions (Art. 45 LASV) 1 L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti.» bb) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment (1 ère phrase); le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (2 ème phrase). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 2). L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée (art. 43a LASV; cf. aussi art. 31a RLASV). Ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (art. 31a al. 1 2 ème phrase RLASV). L'art. 41 let. a 2e phrase LASV définit les conditions de la remise de l'obligation de restituer les prestations du RI indûment perçues. Il s'agit de deux conditions cumulatives: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir arrêts PS.2020.0039 du 4 janvier 2021 consid. 4b; PS.2020.0009 du 17 septembre 2020 consid. 3b; PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 4a). Selon l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), la restitution de prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les conditions susceptibles de faire entorse à l'obligation de restituer des prestations en matière d'assurances sociales indûment perçues sont ainsi les mêmes que celles figurant à l'art. 41 let. a LASV pour le revenu d'insertion. Le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 p. 220 s. avec les renvois). En revanche, il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181; arrêt TF 9C_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4; arrêt CDAP PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 4a et 4b; cf. ég. Sylvie

Pétrémand, Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Dupont/Moser-Szeless [édit.], Bâle 2018, ch. 63 ss ad art. 25). La remise de l'obligation de restituer, aux conditions de l'art. 41 let. a 2e phrase LASV, est accordée sur requête (cf. arrêt PS.2012.0038 du 5 décembre 2012 consid. 2b). Selon la pratique, l'examen de la demande de remise a en principe lieu dans une autre procédure, une fois la décision de restitution entrée en force (cf. arrêts PS.2023.0071 du 5 avril 2024 consid. 1b avec renvoi à l'arrêt PS.2020.0021 du 20 juin 2020 consid. 3a; v. ég. PS.2010.0054 du 28 juin 2011 consid. 1c; PS.2008.0008 du 25 mai 2009 consid. 2d; PS.2002.0106 du 6 décembre 2002 consid. 6). Toutefois, s'il est manifeste que les conditions de la remise sont remplies, l'autorité accorde celle-ci – d'office – dans la même procédure, après avoir déterminé l'obligation de restituer (v. arrêt PS.2012.0038 du 5 décembre 2012 consid. 2b qui se réfère à l'art. 3 al. 3 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA; RS 830.11]; cf. en outre PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 4; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 4b). La pratique n'est pas uniforme: il arrive aussi que l'autorité détermine l'obligation de restituer et refuse la remise dans la même procédure (cf. p. ex. arrêts PS.2023.0042 du 30 janvier 2024 consid. 3d; PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 4d; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 4b). cc) Aux termes de l'art. 41 let. d LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier. Intitulé "Subrogation", l'art. 46 LASV a la teneur suivante: " 1 Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales ou privées ou d'avances sur pensions alimentaires ou de bourses d'études ou de prestations complémentaires cantonales pour famille ou de prestations cantonales de la rente-pont en informe sans délai l'autorité compétente. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, les montants reçus au titre de prestations du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les restituer (y compris les frais particuliers ou exceptionnels). 2 L'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle et peut demander aux assurances concernées que les arrérages des rentes soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées. (...)" L'art. 46 al. 1 2 e phr. LASV instaure une obligation de rembourser la prestation financière (RI), lorsque des prestations d'assurances sociales sont allouées rétroactivement, dans le même but et pour la même période (arrêt PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 6d). A la différence de la lettre a de l'art. 41 LASV, la lettre d ne prévoit pas d'exception en faveur du bénéficiaire de bonne foi. En d'autres termes, l'obligation de restitution subsiste même si le bénéficiaire de bonne foi est mis de ce fait dans une situation difficile (cf. arrêts PS.2017.0032 du 1 er juin 2017 consid. 2c; PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 7a; PS.2011.0043 du 28 novembre 2011 consid. 2d). Le RI étant subsidiaire aux prestations des assurances sociales, lorsque de telles prestations sont servies rétroactivement, les montants versés au titre du RI sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les rembourser (art. 46 al. 1 2 e phr. LASV). 4. En l'occurrence, la décision attaquée retient tout d'abord que dans la mesure où il s'est retrouvé dans l'impossibilité de vérifier l'indigence du recourant, le CSR était fondé à supprimer son droit au RI. Or, le recourant conteste tout manquement à son devoir de collaboration qui empêcherait de vérifier son indigence. a) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée s'est dite convaincue que le recourant déployait bien une activité de commerce d'articles de sports d'hiver, qu'il aurait cherché par tous les moyens à dissimuler au CSR, violant ainsi son devoir de renseigner l'autorité. Pour le recourant, cette

affirmation serait contredite par les annonces de gain qu'il a faites auprès du CSR, qui démontreraient l'exercice d'activités extrêmement peu importantes et ponctuelles. Il est vrai que le recourant a annoncé, lors de sa première demande d'aide sociale, l'exercice d'une activité indépendante de vente de matériel électronique, en expliquant que celle-ci générerait des revenus plus ou moins réguliers. Le recourant a exclu pour autant d'y mettre un terme; c'est du reste la raison pour laquelle il a été déclaré inapte au placement par le SDE. On rappelle à cet égard qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). Contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée, le CSR était bien au courant de l'activité indépendante du recourant. Il importe cependant de vérifier si l'ampleur de cette activité a été portée à la connaissance du CSR. En effet, le recourant a bien annoncé la réalisation de revenus. Ainsi, de juin à novembre 2017, un montant total de 4'691 fr.60 a été annoncé; il s'agissait cependant du produit de la vente de matériel électronique, comme précédemment indiqué. C'est à compter de novembre 2018 que le recourant a déclaré des revenus provenant de la vente de skis, mais ceux-ci sont demeurés très modestes et irréguliers, à savoir 175 fr. durant l'année 2018, 430 fr. en 2019, 280 fr. en 2020 et 265 fr. du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, date à compter de laquelle le versement du RI a cessé. Ces revenus sont plutôt caractéristiques de l'exercice d'une activité accessoire, voire marginale. Du reste, le CSR a continué, nonobstant cette activité, à verser le RI au recourant jusqu'au 31 octobre 2021. b) Par arrêt du 25 mai 2023, la CASSO a admis que le recourant avait droit à une rente entière d'invalidité, avec effet au 1^{er} novembre 2018. Il importe de se pencher sur les motivations de cet arrêt. Pour l'essentiel, la CASSO s'est fondée sur l'expertise psychiatrique mise en œuvre par l'Office AI et le rapport délivré le 21 août 2022 par l'expert-psychiatre *****. En substance, cet expert a considéré, s'agissant de la capacité de travail du recourant, que celle-ci était nulle dans l'activité habituelle de vente à distance depuis juin 2017, période évoquée par son médecin traitant, ainsi que par son psychiatre comme étant la date correspondant à l'apparition des troubles, soit en l'occurrence la décompensation de son trouble de personnalité. La désorganisation de sa pensée ne permet en effet pas au recourant de travailler dans un métier qui nécessite des planifications et une organisation. L'expert a retenu que dans une activité adaptée, la capacité de travail du recourant était de 50 % depuis juin 2017. La CASSO a dès lors pris en compte (consid. 10e) le fait que le recourant pouvait travailler à 100% avec une baisse de rendement de 50% dans une activité adaptée. Bien que le recourant dispose d'une capacité fonctionnelle de travail (fixée médicalement à 50%) dans une activité adaptée, celle-ci ne peut être mise en valeur que dans des conditions particulièrement restreintes, soit dans une activité répétitive et solitaire, de préférence à domicile, sans hiérarchie, sans prise de décision immédiate, sans traitement d'informations simultanées et ne nécessitant pas d'organisation. La CASSO a donc retenu au final que le trouble de la personnalité dont souffre le recourant et ses effets sur le fonctionnement au quotidien exigent qu'il puisse travailler dans un environnement confiné et protégé, en dehors de tout stress professionnel et social. Or, seule une activité occupationnelle en atelier protégé paraît susceptible de respecter les limitations précitées, à condition que l'assuré adhère à ce projet. Au vu de ce qui précède, la CASSO a admis (consid. 10f) que le recourant n'était plus en mesure d'exploiter sa capacité résiduelle de travail sur le plan économique et que seul l'octroi d'une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} novembre 2018 répondait à la situation de l'assuré. Il ressort de cette appréciation

que la capacité du recourant dans la vente à distance serait résiduelle, voire nulle, depuis que le CSR intervient en sa faveur. On pourrait dès lors en tirer la conclusion que l'activité indépendante que le recourant a mise sur pied avait une très faible ampleur, de sorte que les annonces qu'il a faites au CSR quant aux revenus déclarés correspondent à la réalité. Or, ce point de vue est infirmé par les constatations faites par le CSR et celles qui ressortent du dossier. c) Pour l'essentiel, le CSR s'est fondé sur le contenu du rapport d'enquête et celui des trois rapports complémentaires à celui-ci. Or, il ressort des constatations faites par les enquêteurs que le recourant a développé une activité de vente d'articles de sports d'hiver dont l'ampleur n'apparaît guère compatible avec les maigres revenus qu'il a annoncés au CSR. Le recourant a régulièrement publié des annonces sur plusieurs sites. Il dit avoir interrompu son activité indépendante sur le site ricardo.ch depuis 2017 et a lui-même indiqué en audience qu'à partir de 2018, il s'était surtout focalisé sur les sports d'hiver. Depuis l'automne 2017, il a publié régulièrement des annonces de vente de matériel de sport d'hiver d'occasion sur le site Internet "anibis". Durant l'hiver 2020, il a ouvert sur Facebook une page dans laquelle il faisait la promotion de skis d'occasion pour adultes et enfants, sous le pseudonyme «*****» avec référence au n° de téléphone *****. Le recourant tient pour possible qu'il se soit trouvé sur les deux sites en même temps, de même que sur le site petitesannonces.ch. Sur anibis, il a fait état, durant l'automne 2020, sous le même pseudonyme, d'un stock de plus de trois cents paires de ski (toutes tailles, marques pour débutants et intermédiaires) et de chaussures de toutes tailles d'occasion, vendues entre 60 et 80 fr. (skis) et 30 à 50 fr. (chaussures). A chaque fois, il donnait comme référence le pseudonyme anagramme ***** et le n° de téléphone *****. Le recourant a lui-même admis qu'il avait publié des annonces sur Facebook pour les skis jusqu'en février/mars 2020, soit jusqu'à la résiliation des baux des dépôts qu'il exploitait jusqu'en avril 2020. Le 16 juin 2022, une annonce intitulée «Vente skis occasion pas cher toute l'année à *****» a été publiée sur la page internet *****; or, le numéro de contact indiqué est celui du recourant, soit le *****. A cela s'ajoute que le recourant a publié des centaines d'annonces sur anibis (entre janvier 2017 et février 2020, date du rapport d'enquête; voir le contenu de la clé USB versée au dossier par le CSR). En outre, une annonce a encore été publiée en octobre 2023 sur anibis, avec le pseudonyme *****. L'enquête a par ailleurs démontré que le recourant avait loué une, voire deux caves dans un immeuble de ***** pour y entreposer son stock et recevoir ses clients; il y avait déposé une centaine de paires de ski, dont la plupart provenait, selon ses explications, de l'Hôtel *****. L'enquêtrice C._____ a confirmé en audience avoir vu dans cette cave une quantité impressionnante de paires de ski et des patins à glace entreposés; elle a ajouté qu'il ne s'agissait nullement d'une cave du genre de celle dont un locataire ordinaire jouit et dans laquelle seules deux ou trois paires de ski sont entreposées. Le recourant a prétendu que le stock de skis fourni par l'Hôtel ***** était inutilisable et qu'il avait dû prospecter aussi bien dans diverses brocantes de la région que chez *****. Or, l'enquêtrice a indiqué sur ce point que pour elle, les skis qu'elle avait vus étaient au contraire vendables. Il est ressorti en outre de l'enquête que le recourant payait un loyer de 100 fr. par mois pour cette cave. L'enquêtrice C._____ a ajouté que la propriétaire de l'immeuble, dans les sous-sols duquel cette cave est louée, lui avait montré le trou que le recourant avait creusé, afin de pouvoir tirer l'électricité provenant d'une autre cave. Elle a ajouté que l'automobile du recourant était vue quotidiennement sur place. Elle a elle-même constaté qu'il fallait lui téléphoner pour prendre rendez-vous et que le recourant indiquait alors le lieu où l'intéressé devait se rendre pour régler la marchandise et en prendre

possession. Par ailleurs, l'activité du recourant était connue, aussi bien du voisinage que des milieux ***** du sport. A plusieurs reprises du reste, le recourant a été invité par le CSR à retirer les annonces publiées sur divers sites, avec l'avertissement qu'à défaut, il devrait restituer l'entier des prestations du RI perçues; or, il n'a jamais donné suite à ces invitations et a poursuivi son activité. Selon les explications du recourant, le fait que des annonces soient publiées ne signifierait pas encore que la marchandise soit vendue. Il n'en demeure pas moins que les ventes réalisées par le recourant se font au comptant; le recourant a indiqué sur ce point que ses clients venaient sur place, à son dépôt, et réglait leur achat en espèces. Or, cette opacité rend très difficile la détermination du chiffre d'affaires provenant des ventes d'articles de sport; du reste, le recourant n'a produit ni livre de caisse, ni carnet dans lequel il aurait pu noter ses recettes et ses dépenses; il a admis en audience qu'il n'avait jamais tenu de comptabilité, ni inscrit ses ventes dans un carnet (voir compte-rendu d'audience p. 2). Il a simplement indiqué qu'il consacrait ses recettes à nourrir ses enfants, tout en annonçant les montants au CSR. On relève cependant que le recourant a, durant plusieurs années, régulièrement acquitté un loyer mensuel de 100 fr. pour une cave, alors qu'il percevait le RI. A cela s'ajoute, comme on le verra ci-dessous, qu'il a régulièrement pris des vacances à l'étranger. Le recourant a en effet effectué plusieurs séjours en Thaïlande (du 16 au 22 octobre 2017 et du 4 au 26 juillet 2018), aux Philippines (du 7 au 26 juillet 2019) et en Tanzanie (du 30 juillet au 26 août 2020). Il explique avoir choisi ces destinations pour le soleil, les plages et le prix. Sans doute, le recourant a annoncé des vacances à ses conseillers au CSR; ceux-ci sont cependant demeurés dans l'ignorance complète des destinations qu'il avait choisies. S'il avait révélé au CSR les destinations lointaines où il comptait passer ses vacances, le recourant aurait pu susciter chez ses interlocuteurs les plus grands doutes sur sa situation réelle, ce qui aurait conduit à une révision de son dossier. Le recourant a expliqué à cet égard en audience que son séjour de trois semaines en Tanzanie, en 2020, lui aurait coûté environ 1'000 fr. s'agissant du prix du vol, auquel s'ajoute un montant de 15 dollars par jour pour la location d'un bungalow. Sur place, il aurait dépensé moins de 2'000 fr. en tout, assurant qu'il s'agissait de vacances bon marché. En outre, toujours selon ses explications, il prétend savoir comment séjourner en Thaïlande à bas prix, ayant vécu dans ce pays de 1998 à 2005 puis de 2008 à 2016. Il n'en demeure pas moins que la possibilité pour le recourant de financer de tels déplacements onéreux, ainsi que son hébergement dans ces pays suscite des interrogations légitimes sur ses moyens financiers. Le recourant a expliqué sur ce point que, pour financer ces voyages, il mettait de côté chaque année des petites sommes. Dans la mesure où le recourant a, durant toute cette période, perçu la prestation financière du RI, versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS; cf. art. 32 LASV) et qui se limite à couvrir les besoins considérés comme indispensables afin de mener une existence conforme à la dignité humaine (cf. art. 1^{er} LASV), il paraît peu vraisemblable qu'il ait pu économiser des sommes, même modiques, lui permettant de financer des vols dont le prix peut se monter à plusieurs milliers de francs. Du reste, le recourant a indiqué qu'il avait quelquefois reçu de sa mère une centaine de francs pour financer ses vacances, sans en dire plus. Bien davantage, cette constatation démontre plutôt que le recourant retire de son commerce de vente d'articles de sport d'hiver des revenus bien plus élevés que ceux qu'il a déclarés au CSR. d) Les éléments de fait exposés ci-dessus constituent des indices que l'activité indépendante du recourant était d'une plus grande ampleur que ce qui ressort des maigres revenus déclarés. Cela ressort également des indications qu'il a lui-même données en vue d'obtenir les

prestations de l'assurance-chômage (cf. let. A ci-dessus). Confronté à ces indices, le recourant aurait pu les infirmer en produisant une comptabilité, ou à tout le moins un état des recettes et des dépenses. L'art. 957 al. 2 CO exige en effet de toute entreprise individuelle qu'elle tienne une comptabilité des recettes et des dépenses (comptabilité simplifiée), quand bien même son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100'000 fr. et qu'elle n'est pas tenue de s'inscrire au registre du commerce (v. Henri Torrione/Aurélien Barakat, Commentaire romand, Code des obligations II, 2 e éd., Tercier/Amstutz/Trigo Trindade [édit.], Bâle 2017, n. 20 ad art. 957; ces auteurs parlent d'une comptabilité de type «carnet du lait»). Or, l'activité que le recourant a exercée à tout le moins pendant la période considérée présente les caractéristiques d'une entreprise au sens de l'art. 2 let. a de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411), à savoir qu'elle était indépendante, régulière ou durable (ce qui suppose une série d'opérations de même nature, un caractère planifié ou professionnel [cf. ATF 104 Ib 261 consid. 2]) et avait un caractère lucratif (n'étant pas un simple hobby; sur la distinction, voir TF 2C_339/2020 du 5 janvier 2021 consid. 7.3.2). Au vu des art. 38 al. 1 LASV et 29 al. 2 RLASV, l'obligation de tenir une comptabilité des recettes et des dépenses vaut en particulier pour la personne qui, à l'instar du recourant, demande à bénéficier du RI tout en exerçant une activité indépendante. Cette obligation s'impose en tout cas dès que le revenu provenant de l'activité dépasse le montant de la franchise au sens des art. 31 al. 3 LASV et 25 RLSAV. Or, en audience, le recourant a confirmé qu'il n'avait pas tenu de comptabilité ni inscrit ses ventes dans un carnet. S'il n'entendait pas exercer son activité de manière rigoureuse, en tenant une comptabilité – même sommaire –, le recourant devait cesser dite activité, comme le CSR le lui a demandé à plusieurs reprises. A défaut, il courait le risque que, au vu de l'opacité de sa situation financière, l'autorité cesse de lui verser le RI et lui demande de restituer les montants perçus. Le recourant a été averti de cette conséquence (voir not. les courriers du CSR du 17 et du 31 mars 2020). Au vu des indices d'une activité lucrative d'une ampleur plus grande qu'annoncé, l'autorité intimée pouvait considérer que la situation financière du recourant était opaque, ce qui empêchait de s'assurer de son droit au RI. Elle pouvait ainsi confirmer le refus de l'autorité concernée de poursuivre le versement du RI à compter du 31 octobre 2021. Dans cette mesure, le recours est mal fondé. 5. Le litige porte également sur l'obligation faite au recourant de rembourser les prestations du RI qu'il aurait obtenues indûment entre juin 2017 et octobre 2021, soit un montant total de 191'296 fr.³⁵. Sur ce point, la décision attaquée retient (ch. 22): «(...) non seulement le montant de sa fortune (réd.: la fortune du recourant) dépassait la limite maximale autorisée au moment de la demande RI le 1^{er} juin 2017, mais de plus, en raison de son absence de collaboration avec le CSR, ce dernier n'a pas été en mesure de déterminer le début de l'exercice de son activité d'indépendant ainsi que les montants perçus dans le cadre de cette dernière, si bien que c'est à juste titre que l'autorité intimée a exigé l'entier du remboursement des prestations sociales perçues dès le 1^{er} juin 2017». Il convient dès lors de déterminer d'abord si les conditions du droit au RI étaient réunies durant la période considérée (ci-après consid. 5a). Si tel n'est pas le cas, il faut fixer ensuite le montant à restituer (consid. 5b). a) L'autorité intimée a estimé que, du fait de la situation opaque créée par lui, l'indigence du recourant n'était pas établie pendant la période considérée. On a vu plus haut que le recourant propose à la vente depuis l'automne 2017 des articles d'occasion; entre février 2017 et février 2020, il a publié à cet effet des centaines d'annonces sur anibis.ch, sans même parler des annonces publiées sur d'autres sites, y compris en 2022 et en 2023. Or, les ventes qu'il a pu réaliser grâce à ces annonces se sont faites exclusivement

au comptant et ne ressortent pas des extraits bancaires de ***** ou de ***** en mains du CSR. En outre, le recourant n'a pas tenu de livre de caisse; il n'a pas même noté ses recettes et ses dépenses dans un simple carnet. Cette situation fort peu transparente a empêché toute vérification de la part du CSR quant aux revenus que le recourant a pu retirer de l'exercice son activité indépendante pendant toute la période durant laquelle le RI lui a été versé. Pourtant, cette activité a exposé le recourant à certaines charges: en particulier le loyer d'une cave où il stocke son matériel destiné à la vente (100 fr. par mois), ainsi que le coût de l'achat d'un véhicule pour transporter son matériel et les frais d'entretien de celui-ci. Dans ces conditions, il y a lieu de présumer que le recourant a obtenu en contrepartie des recettes dépassant le montant des charges, voire représentant un multiple de celles-ci. On relève par ailleurs que le train de vie du recourant démontre qu'il a pu tirer des revenus conséquents de son activité, puisqu'il a pu financer non seulement des vols à destination de la Thaïlande (2017 et 2018), des Philippines (2019) et de la Tanzanie (2020), mais également son hébergement dans ces trois pays durant deux à trois semaines par année. Ainsi, le nombre, la nature et le montant de ces dépenses constituent un faisceau d'indices suffisant permettant de retenir que le recourant bénéficiait d'autres revenus afin de satisfaire ses besoins courants et ceci pendant toute la période durant laquelle des prestations d'assistance lui ont été servies (voir de même CDAP PS.2023.0042 du 30 janvier 2024 consid. 3c; PS.2012.0091 du 12 février 2013). Ces éléments tendent à démontrer que l'indigence du recourant entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 octobre 2021 n'a pas été établie, de sorte que le recourant doit en principe restituer l'intégralité du montant perçu au titre du RI durant cette période (voir, dans des situations analogues, arrêts PS.2016.0025 du 28 septembre 2016 consid. 4d; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 4a). Il convient toutefois de tenir compte de ce qui suit. b) aa) Le 31 mai 2018, le recourant a déposé auprès de l'Office AI une demande de prestations. Le même jour, l'autorité concernée a informé l'Office AI qu'elle était subrogée dans les droits du recourant. Dans sa décision du 3 mai 2021, l'autorité intimée a repris le versement du RI, en indiquant qu'il s'agissait d'avances sur les prestations de l'AI. Par décision du 19 janvier 2023, l'Office AI a alloué une demi-rente au recourant, avec effet au 1^{er} novembre 2018. Son recours contre cette décision ayant été admis, le droit du recourant à une rente entière de l'AI a été reconnu par arrêt de la CASSO du 25 mai 2023, avec effet au 1^{er} novembre 2018. Cet arrêt est entré en force. bb) Il en résulte que les prestations versées au recourant par l'autorité concernée entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2021 l'ont été à titre d'avances sur la rente AI. L'autorité concernée est subrogée dans les droits du recourant à l'égard de l'OAI, droits qui portent sur les arrérages de rente AI pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2021. Sous réserve du cas – improbable du moment que la subrogation a été annoncée à l'OAI – où les arrérages auraient été versés en mains du recourant, l'autorité concernée dispose donc d'une créance vis-à-vis de l'OAI, dont le montant doit être porté en diminution du montant à restituer par le recourant. L'arrêt de la CASSO constitue un fait nouveau, postérieur à la décision attaquée, qui justifie d'annuler celle-ci en tant qu'elle confirme l'obligation du recourant de restituer le montant de 191'296 fr.35 et de renvoyer la cause à l'autorité concernée pour qu'elle calcule à nouveau le montant à restituer en tenant compte de la subrogation. 6. Dans son recours au tribunal de céans, le recourant expose que le remboursement des prestations le mettrait dans une situation difficile. Ce faisant, il demande en substance la remise de l'obligation de restituer. Les autorités précédentes ne se sont pas prononcées sur la remise. Il appartiendra à l'autorité concernée, à qui la cause est renvoyée, de statuer sur la demande de remise, conformément à la pratique (cf. consid.

3b/bb ci-dessus). 7. a) Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision attaquée est annulée en tant qu'elle confirme l'obligation du recourant de restituer un montant de 191'296 fr.35 (ch. III du dispositif). La cause est renvoyée à l'autorité concernée pour qu'elle procède à un nouveau calcul du montant à restituer, conformément au considérant 5b/bb, et qu'elle statue sur la demande de remise (consid. 6). La décision attaquée est maintenue en tant qu'elle confirme la décision de fin du droit au RI avec effet au 31 octobre 2021 (ch. II). b) Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, puisque le recours est partiellement admis au vu d'un fait nouveau, postérieur à la décision attaquée (cf. arrêt AC.2020.0108 du 23 mars 2021 consid. 2c confirmé par TF 1C_261/2021 du 30 juin 2022; art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). c) Le recourant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour de céans. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure: dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille (let. a); dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (let. b). Une personne est indigente au sens de l'art. 29 al. 3 Cst. lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer si tel est le cas, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Selon la jurisprudence fédérale, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 133 III 614 consid. 5; 122 I 267). En l'occurrence, il y a lieu de faire droit à cette requête dans la mesure où les revenus déclarés par le recourant lui permettent juste de faire face à ses besoins indispensables. En outre, l'enquête mise en oeuvre par l'autorité concernée n'a porté que sur la période allant jusqu'au 31 octobre 2021. Par conséquent, on ne saurait en tirer de conclusions quant à la situation financière du recourant à compter du 24 janvier 2023, date du dépôt du recours. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Benjamin Schwab peut être arrêtée, pour la période allant du 24 janvier 2023 au 26 mars 2024, à 8'646 fr.65, soit 7'635 fr. d'honoraires (42h25 x 180 fr.), 381 fr.75 de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 692 fr.90 de TVA ($\{(25h40 \times 180 \text{ fr.}) + 231 \text{ fr.}\} \times 7,7\% + \{(16h45 \times 180 \text{ fr.}) + 150 \text{ fr.75}\} \times 8,1\%$). Les indemnités des conseils d'office sont supportées provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.